



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2  
10 août 2017

Français  
Original: Anglais

12<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017  
Point 21.2 de l'ordre du jour

**EXAMEN DES DECISIONS**

**REGROUPEMENT DE RÉSOLUTIONS**

*((Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent))*

Résumé :

À sa 45e réunion, le Comité permanent a chargé le Secrétariat de regrouper un certain nombre des résolutions et recommandations, dans le cadre de l'exercice demandé dans la Résolution 11.6 et décrit dans le document UNEP / CMS / COP12 / Doc.21.

Ce document explique le processus de regroupement de plusieurs Résolutions et Recommandations sur la même question en une seule Résolution.

## REGROUPEMENT DE RÉSOLUTIONS

### Contexte

1. La résolution 11.6 a chargé le Secrétariat de préparer une liste des résolutions et recommandations qui devraient être abrogées complètement ou abrogées en partie et de présenter le rapport à la 45<sup>e</sup> réunion du Comité permanent pour examen. Voir UNEP/CMS/StC4/Doc.19/Rev.1.
2. Lors de la préparation de cette liste, le Secrétariat a noté qu'un certain nombre des résolutions et recommandations portaient sur le même sujet. Ainsi, dans le document UNEP / CMS / StC45 / Doc.19 / Rev.1, le Secrétariat a recommandé que les Parties à la 45<sup>e</sup> réunion du Comité permanent donnent la priorité à la consolidation des résolutions et recommandations sur les dix questions suivantes :
  - a) Conseil scientifique ;
  - b) Rapports nationaux ;
  - c) Taxonomie ;
  - d) Actions concertées ;
  - e) Prises accessoires ;
  - f) Changement climatique ;
  - g) Tortues marines ;
  - h) Maladies de la faune sauvage ;
  - i) Bruits ; et
  - j) Voies de migration.
3. À sa 45<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent a approuvé la recommandation du Secrétariat de regrouper les Résolutions et Recommandations sur ces questions.
4. Par la suite, le Secrétariat a décidé de présenter des résolutions regroupées à la Conférence des Parties pour trois sujets supplémentaires comprenant de multiples Résolutions :
  - a) Débris marins ;
  - b) Mise en œuvre des accords dans le cadre de l'article IV ; et
  - c) Réseaux écologiques
5. Tous les projets de résolution consolidés susmentionnés sont présentés dans les documents 21.2.1 à 21.2.13.
6. Lors de la préparation des projets de résolution consolidés, le Secrétariat a utilisé les informations et les conseils fournis dans le document UNEP / CMS / StC45 / Doc.19 / Rev.1 pour identifier les paragraphes dépassés, redondants ou remplacés des résolutions et des recommandations. En utilisant UNEP / CMS / StC45 / Doc.19 / Rev.1 comme guide, le Secrétariat a regroupé les Résolutions et recommandations pour créer une seule résolution contenant toutes les dispositions à retenir.
7. Le processus de consolidation des résolutions et recommandations comprenait un examen de toutes les dispositions contenues dans le préambule et les dispositifs. Dans le cadre de ce processus, le Secrétariat a examiné les documents référencés dans le préambule et les paragraphes du dispositif des résolutions et des recommandations pour déterminer si certains des documents référencés étaient dépassés ou remplacés. Si les documents référencés dans la Résolution ou la Recommandation sont devenus dépassés ou remplacés, le Secrétariat a fourni la référence mise à jour.
8. Le Secrétariat a entrepris cette tâche pour empêcher les résolutions regroupées de contenir des informations contradictoires et redondantes. Pour assurer la transparence, le

Secrétariat a clairement identifié un nouveau texte en le soulignant.

9. Le Secrétariat a mis en place une approche conservatrice afin de déterminer quand abroger des dispositions redondantes ou très similaires. Il a été décidé de conserver un contenu potentiellement redondant si l'information présentée dans la disposition incluait une légère variation par rapport à l'information précédemment. Le Secrétariat a décidé que le fait de conserver des provisions similaires garantissait l'intégrité des résolutions regroupées.
10. Du fait que le projet consistait à regrouper les contenus reflétant les inquiétudes environnementales précédemment exprimées par les Parties, le Secrétariat n'a pas inclus de nouveau texte, à l'exception des circonstances limitées suivantes:
  - a) afin de clarifier la grammaire;
  - b) afin d'avoir une orthographe cohérente; et
  - c) afin de Mettre à jour les documents référencés pour refléter la version la plus récente ou la plus récente des documents, des rapports ou des accords existants.
11. Chaque résolution regroupée est présentée sous deux formes figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2.
12. L'annexe 1 présente un projet de résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des résolutions et recommandations qui sont en cours de regroupement. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire concernant tout changement proposé.
13. L'annexe 2 contient la version propre du projet de résolution regroupée, en tenant compte des commentaires figurant à l'annexe 1.
14. Dans certains cas, les tâches à accomplir par un organisme de la Convention n'ont pas été complétées. Dans ces conditions, le Secrétariat a préparé des projets de décision. Ces projets de décision sont inclus dans l'annexe 3 du document pertinent.
15. Dans un certain nombre de cas, le Secrétariat a également jugé nécessaire d'apporter des mises à jour ou des révisions substantielles qui vont au-delà de la portée des résolutions initiales. Du fait que ces révisions dépassent la portée de ce processus de consolidation et afin d'éviter toute confusion, ces modifications seront présentées dans un document différent, au titre du point de l'ordre du jour pertinent.

#### Actions recommandées

16. Il est recommandé à la Conférence des parties d'adopter les résolutions regroupées contenues dans les documents 21.2.1 à 21.2.13.